

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 14 AOUT 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ENEDIS de réaliser des travaux de pose d'un groupe électrogène suite au raccordement des bornes IRVE pour le compte de la ville de Gap.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules au 52 Boulevard Georges Pompidou, au niveau de la sortie du parking de l'immeuble le concorde et le trottoir piétonnier du parking central, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :*

- *le stationnement d'un groupe Electrogène ENEDIS sur les abords de la descente au parking de l'immeuble "Le Concorde";*
  - *Le stationnement d'un camion grue , le temps de la livraison, sur la voie d'accès au parking central, sans en bloquer l'accès;*
  - *un rétrécissement de la voie de circulation routière et piétonnière;*
  - *un balisage de sécurité et un acheminement piéton sera mis en place ;*
  - *le stationnement sera interdit sauf pour les nécessités du chantier ;*
- La circulation des piétons sera également perturbé.*

*Ces perturbations auront lieu du mardi 2 septembre 2025 au vendredi 5 septembre 2025 sur des journées entières.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 14 Aout 2025

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué

Vincent MEDILLI  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué